



INTERNATIONALE VEREINIGUNG FÜR SOZIALE SICHERHEIT  
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE  
INTERNATIONAL SOCIAL SECURITY ASSOCIATION

Internationale Sektion der IVSS  
für die Verhütung von Arbeitsun-  
fällen und Berufskrankheiten in  
der eisen- und metallherstellenden  
Industrie

Comité International de l'AISS  
pour la Prévention des Risques  
et des maladies Professionnelles  
dans l'industrie métallurgique  
et du fer

International Section of the ISSA  
for the Prevention of Occupational  
Accidents and Diseases in the Iron  
and Metal Manufacturing Industry

R È G L E M E N T

*Le règlement se base sur le standard règlement  
des comités internationaux de l'AISS pour la  
sécurité du travail; il était approuvé par le  
comité de direction de l'AISS en 1968 et modifié  
en 1971 et 1977.*

I. O B J E T

*C'est l'objet du Comité International pour la Prévention des  
Risques et des Maladies Professionnelles dans l'Industrie  
Métallurgique et du Fer institué par résolution du comité  
de direction de l'AISS de réaliser des activités internationales  
capables de favoriser la prévention des accidents du travail et  
des maladies professionnelles par les moyens d'action mentionnés  
ci-après.*

*Le domaine de compétence du Comité s'étend sur toutes les activités  
de la production industrielle à savoir du traitement des minerais  
hors de l'établissement d'extraction et de la fonte jusqu'au produit  
final dans l'usine métallurgique, les fonderies y incluses.*

II. M O Y E N S D ' A C T I O N

- 1. Echange d'informations entre les institutions intéressées à la  
sécurité du travail et à leur publication.*
- 2. Organisation de réunions internationales, de commissions techniques  
de groupes de travail, de conférences de table ronde et de colloques.*
- 3. Réalisation d'enquêtes et d'études.*
- 4. Réalisation d'un programme d'information et de publicité.*
- 5. Promotion des activités de recherche.*

### III. C O N S T I T U T I O N

1. Le Comité est constitué de MEMBRES. En qualité de MEMBRES peuvent adhérer au Comité les membres ordinaires et les membres associés de l'AISS et des autres institutions sans but lucratif qui ont une compétence en domaine du Comité.
2. Des institutions scientifiques et techniques et des associations ainsi que des entreprises peuvent être PARTICIPANTS aux commissions techniques et aux groupes de travail organisés par le Comité en tant que leur activité soit en relations avec la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'industrie métallurgique et du fer.
3. Le titre de CORRESPONDANT peut être accordé aux experts qui reçoivent individuellement des informations et qui veulent se servir de certains services du Comité.
4. Le Conseil de direction du Comité décide de l'admission des MEMBRES au Comité, des PARTICIPANTS aux commissions techniques et aux groupes de travail, et des PARTICIPANTS CORRESPONDANTS.

### IV. S E C R É T A R I A T

La Allgemeine Unfallversicherungsanstalt Wien, Adalbert-Stifter-Straße 65, A-1200 Vienne, met à disposition du Comité de l'AISS pour la Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles dans l'Industrie Métallurgique et du Fer des moyens appropriés par ordre de nécessité pour l'activité et le financement du secrétariat.

Elle assigne de soi même le secrétaire général du Comité.

### V. C O N S E I L D E D I R E C T I O N

Le Comité élit parmi ses membres en principe tous les six ans un président et deux vice-présidents; ils constituent avec le secrétaire général le Conseil de direction du Comité.

Leur réélection est permise.

Le secrétaire général de l'AISS est d'office un membre du Conseil de direction du Comité.

Le Conseil de direction du Comité se réunit sur la demande de son président en accord avec le président du Permanent Comité pour la Prévention des Risques et des Maladies Professionnelles.

La convocation sera effectuée par le secrétaire général.

### VI. Q U O R U M E T M O D E D E V O T A T I O N

1. Tout membre du Comité (suivant art. III/1) a droit de vote.
2. Le Comité vote par principe sur des questions administratives et sur l'élection du Conseil de direction.
3. Le Comité atteint le quorum si la moitié des membres est présent.
4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage égal des voix c'est la voix du président qui est déterminante.

VII. R É U N I O N S

1. Le Comité se réunira au moins tous les trois ans.
2. Le secrétaire général la convoquera sur la proposition du président et en accord avec le secrétaire général de l'AISS.
3. Le Conseil de direction fixera la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée des membres en accord avec le secrétaire général de l'AISS.
4. Le Conseil de direction du Comité convoquera en accord avec le secrétaire général de l'AISS les réunions habituelles organisées par le Comité ou tenues sous ses auspices, et fixera leur ordre du jour.

VIII. C O T I S A T I O N S

La cotisation des MEMBRES du Comité (suivant art.III/1), des PARTICIPANTS aux études des commissions techniques et des groupes de travail (suivant art.III/2) ainsi que des CORRESPONDANTS (suivant art.III/3) sera fixée par le Conseil de direction du Comité.

=.=.=.=.=.=.=.=.=.=